

REGLEMENTS

Réunion du 26 février 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. CHBORA,

MM. BEGON, DURAND

Excusés : MM. ALBAN, DI BENEDETTO

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

REPRISE DOSSIER N° 4

Situation de MENDY Mario (U19) – EVIAN THONON GAILLARD - 582079

Considérant que le dossier a fait l'objet de plusieurs refus au niveau d'une pièce à fournir,

Considérant l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission,

Pris connaissance de la demande, rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur

Considérant les faits précités, la commission ne peut reprendre à la première date le dossier établi conformément aux articles 82.2 et 152.3. des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 5

Situation de TARDIVET Lucas (U19) – US MONT BLANC PASSY - 551383

Considérant l'article 92 des RG DE LA FFF prévoit que « que pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que l'enquête engagée à la demande du club recevant a pour seul but de libérer ou non le joueur en fonction de la situation,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et qu'accorder une dérogation, dans des conditions

qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission,

Pris connaissance de la demande, rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur

Considérant les faits précités, la commission ne peut donner une réponse favorable conformément aux articles 92.2 et 152.3 des RG de la FFF

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 6

Situation de FEGHOULI Ali - A.S LA VICTOIRE (882048) loisir / U.G A. LYON DECINES (504671) futsal

Considérant la décision de la commission fédérale des règlements et contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il a adressé une démission en recommandé au club de l'UGA LYON DECINES,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 7

Situation de HITOUM Younes - A.S. MONTFERRANDAISE (508763) U19 / JOGA FUTSAL (580655) futsal U19

Considérant la décision de la commission fédérale des règlements et contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club de l'AS. MONTFERRANDAISE a adressé un mail à la ligue via sa messagerie officielle pour le libérer,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 8

Situation du joueur HABOUZ Hicham (U19) – U.S. MONTELMAR – 500355 /club réclamant : J.S. VISAN (ligue de méditerranée)

Considérant la réclamation du club de la J.S. VISAN et l'opposition émise,

Considérant la lettre émise par le joueur,

Considérant l'enquête effectuée auprès de l'US MONTELMAR,

Considérant la réponse obtenue,

La commission décide d'annuler la licence en instance de l'US MONTELMAR bloquée suite à l'opposition et transmet le dossier à la commission de discipline pour suite éventuelle à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DECISION RECLAMATION

AFFAIRE N° 35 N3

F. Bourg En Bresse P. 01 2 N° 504281 Contre Ain Sud Foot 1 N° 548198

Championnat : Senior Niveau : National 3 Poule : M (Auvergne-Rhône-Alpes)

Match N° 19471046 du 17/02/2018

Evocation du club d'Ain Sud Foot sur la participation et la qualification du joueur BEGUE Julien Antoine, licence n° 3209620573. Ce joueur étant en état de suspension suite à son expulsion lors du match de Ligue 2 du 2 février 2018 contre Clermont Ferrand (3 matchs dont 1 avec sursis).

Ce joueur n'était pas qualifié pour jouer avec l'équipe 2.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de l'évocation du club d'Ain Sud Foot formulée par courriel le 19 février 2018. Cette évocation a été communiquée le 19/02/2018 au club du F. Bourg En Bresse P. 01 qui a fait part de ses remarques par mail le 26/02/2018.

Considérant que cette évocation est recevable en application de l'article 186 des RG de la FFF ;

Considérant que le joueur BEGUE Julien Antoine, licence n° 3209620573 du club F. Bourg En Bresse P. 01, a été sanctionné par la commission de discipline de la LFP lors de sa réunion du 08/02/2018, de trois matchs de suspension dont un avec sursis ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur le site de la LFP le 08/02/2018 et qu'elle n'a pas été contestée ;

L'équipe réserve senior du club de F. Bourg En Bresse P. 01 n'ayant pas eu de rencontre officielle depuis le 08/02/2018, le joueur était en état de suspension lors de cette rencontre ;

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F. Bourg En Bresse P. 01 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'Ain Sud Foot 1.

Le club du F. Bourg En Bresse P. 01 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club d'Ain Sud Foot.

Le joueur BEGUE Julien Antoine, licence n° 3209620573, est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 05/03/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(En application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)

F. Bourg En Bresse P. 01 2 :	-1 Point	0 But
Ain Sud Foot 1 :	3 Points	0 But

Dossier transmis à la commission compétente et à la LFP, aux fins d'homologation.

Compte tenu de la nature et la gravité des faits à l'origine de la sanction, la CRR décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté.

Cette décision est adressée directement à votre club. Vous avez obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régional d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

La Commission Régionale des Règlements s'est saisie du dossier du club de l'As Recharings Araules Montbuz et a constaté que ce dernier a réglé les sommes dues en temps et heure à la date du 1^{er} février 2018.

Suite à un retard dû à la transmission des correspondances par les services postaux, la comptabilité n'a eu en sa possession le règlement que le 22 février 2018, les tampons postaux d'oblitération faisant foi.

En conséquence, la CRR décide d'annuler la sanction prise à la réunion du 5 février dernier à l'encontre du club et le rétablit dans ses droits.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire
CHBORA Khalid